

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Segnier, premier président.)

Audiences des 25 janvier, 1<sup>er</sup>, 8 et 9 février 1839.

VOITURE VERSÉE. — MORT D'UN VOYAGEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AFFAIRE BEAUVISAGE.

M<sup>e</sup> Teste, avocat de M<sup>me</sup> veuve Beauvisage, tutrice de cinq enfants mineurs, a pris la parole en ces termes à l'audience du 1<sup>er</sup> février:

« Un intérêt spécial s'attache à ce qui s'est formé de peu. Voici un simple ouvrier, sachant à peine lire, écrire et calculer, qu'un instinct dominateur pousse vers l'étude de la chimie; qui sur le prix de sa journée (2 francs) prend de quoi payer les leçons de Vauquelin, qui par le travail et l'économie gravit péniblement les degrés de cette science, la plus féconde dans les temps modernes; et qui enfin, chef de maison, a d'abord 18 cuves dans l'île-Saint-Louis, puis 44 à Daours, près Amiens, puis 200, et se trouve ainsi à la tête d'un de nos premiers établissements; maître sans cesse d'être ouvrier, riche des leçons d'autrui, plus riche encore de son génie, et rendant par ses inventions à la science de la teinture ce que la science lui a prêté! c'en est fait: les obstacles sont vaincus, la fortune va verser ses trésors sur celui qui l'a si longtemps et si honorablement sollicitée; et ce ne sera pas un caprice! et ses dons ainsi obtenus honoreront l'homme qui les recevra pour les partager avec une compagne digne de lui et entre les cinq enfants nés d'une union prospère! Tout-à-coup (c'était le 25 mai 1836) les ateliers venaient de s'ouvrir dans l'île-Saint-Louis; un bruit se répand et court de bouche en bouche: le chef de tant d'établissements, l'homme qui les avait créés, qui en avait le secret, qui en était l'âme, aurait péri subitement par suite d'un déplorable accident! on s'émeut, on doute encore, mais bientôt la dépouille mortelle d'Antoine-Jean Beauvisage est rapportée auprès de sa famille en pleurs et d'une autre famille composée de 200 ouvriers. Comment s'est passée cette catastrophe? Quels en ont été les effets?

« Beauvisage, obligé de se rendre à Reims pour ses opérations industrielles, était parti de Paris le 25 mai 1836, par les *junelles* de l'entrepreneur Toulouse et Comp. A la seule vue il était évident que la voiture était surchargée, non-seulement par les paquets, qui élevaient l'impériale outre mesure, mais par le nombre des voyageurs entassés dans le cabriolet de l'impériale; aussi le conducteur, avant d'arriver au pont à bascule de la Vilette, fit descendre cinq voyageurs; mais la surcharge, bien que diminuée du poids légal de soixante-dix kilogrammes par homme, était encore considérable, et le procès-verbal dressé par le préposé au pont à bascule constata un excédant de cent vingt kilogrammes. Cependant les voyageurs descendus ayant repris leurs places, et deux autres ayant ensuite été pris en route, la voiture arrivait près de Villeneuve, lorsqu'un essieu se rompit, et l'une des roues étant tombée sur le panneau du coffre de l'intérieur, M. Beauvisage, qui dormait, est frappé immédiatement, et, oppressé sous le poids des cinq autres voyageurs, il passe subitement du sommeil à la mort.

« Il laissait une femme et cinq enfants mineurs, dont un seul est en âge de gagner un modique traitement à Daours. Tout leur avenir était dans son intelligence et ses conceptions; avec lui mouraient ses secrets, avec lui se perdaient ses établissements; tout s'évanouissait, jusqu'à l'espérance. C'est du sein d'une si juste douleur, en présence d'un tort irréparable, que la justice a été implorée.»

« M<sup>e</sup> Teste rappelle qu'une instruction correctionnelle suivie à Meaux contre le conducteur Brandin et l'entrepreneur Toulouse, s'est terminée par une ordonnance de non lieu, et que la famille Beauvisage, qui n'avait pas pris part à cette instruction, s'est pourvue devant le Tribunal de première instance de Paris. Ce Tribunal avait ordonné une enquête sur les faits. La Cour royale, sur l'appel, a distrait de ces faits ceux qui ne se rapportaient pas exclusivement aux articulations de la famille Beauvisage quant au mauvais état de l'essieu et à la surcharge. Trois enquêtes ont eu lieu à Reims, à Paris et à Meaux; une autre enquête a été faite à Paris, et un dernier jugement a rejeté la demande. C'est de ce jugement qu'appel a été interjeté.

« La responsabilité, dit M<sup>e</sup> Teste, ne peut être déclinée s'il y a eu faute ou imprudence. Un homme meurt au moment où la voiture, sans aucun choc extérieur, verse sur la voie publique par la rupture de l'essieu. Il y a présomption, il y a presque certitude de faute ou d'imprudence, et pour la détruire il faut une complète démonstration d'innocuité. Beauvisage est mort parce que la voiture a versé; la voiture a versé par la rupture de l'essieu, et l'essieu s'est rompu soit parce qu'il était fêlé, soit parce que la voiture était surchargée, ou par le concours de ces deux causes.

« L'avocat donne *in extenso* lecture des trois enquêtes, dans lesquelles ont comparu les voyageurs présents lors de l'accident, des employés, ouvriers ou fournisseurs de l'entreprise Toulouse, etc. Il s'attache à établir que l'essieu qui s'est rompu avait, au départ de la voiture, une fêlure que les moyens ordinaires, tels que la sonorité, le jet de haut, tel qu'il se pratique dans l'artillerie, l'épreuve du feu, eussent fait reconnaître, si on les eût employés. Il combat les dépositions, suivant lui intéressées, de quelques témoins qui ont déclaré que la voiture pouvait verser à mi-charge et ne pas verser avec une surcharge, même plus forte que celle de 370 kilogrammes, constatée le jour de l'événement. Il prouve par procès-verbaux que la compagnie Toulouse a commis, dans l'espace d'un mois, soixante-deux contraventions de ce genre, c'est-à-dire deux par jour. Enfin, il fait remarquer que l'indemnité de 200,000 fr. demandée par la famille Beauvisage est loin de réparer l'immense préjudice causé à cette famille par la perte de son chef.

« Toutes les circonstances de ce procès, dit-il en terminant, invitent les magistrats à déployer plus que jamais les sévérités déjà manifestées par une jurisprudence unanime pour donner aux citoyens toute sécurité, et réprimer la cupidité des entrepreneurs.»

M<sup>e</sup> Dupin s'est présenté pour la compagnie Toulouse:

« Si mes clients, a-t-il dit, eussent dû reconnaître une culpabilité réelle, il n'était pas besoin d'émuouvoir la Cour par d'éloquents paroles, de rappeler le deuil jeté par un cruel événement sur toute une famille, l'intérêt qu'elle mérite, et d'exagérer les conséquences du malheur qui l'a frappée; mais lorsqu'il est établi qu'aucune impu-

tation fondée ne peut être avancée contre la compagnie Toulouse, nous sommes les premiers sans doute à nous associer aux douleurs de la veuve et des enfants Beauvisage, mais nous devons décliner la responsabilité qu'on veut faire peser sur nous.»

M<sup>e</sup> Dupin fait observer que M. Beauvisage, homme d'une forte corpulence, était dans l'usage, lorsqu'il voyageait, de ceindre son corps d'une sangle, position qui pouvait être critiquée en cas d'accident; de plus, les voyageurs venaient de dîner au moment de la chute de la diligence. Il n'y eût eu rien d'extraordinaire à ce que M. Beauvisage fût trappé d'apoplexie; et en effet l'essieu, en brisant le panneau de la voiture, ne l'avait frappé qu'à la cuisse, blessure qui ne faisait pas supposer une mort instantanée.

L'avocat établit en principe que les héritiers Beauvisage, étant demandeurs, sont tenus d'établir la preuve de la faute ou de la négligence qu'ils imputent à l'administration, et il s'attache à démontrer, par le rapprochement des dépositions et des questions de l'enquête, que le déplorable accident ne procède ni de la faute, ni de la négligence de MM. Toulouse ou de leurs préposés et employés.

Sur la question de surcharge, M<sup>e</sup> Dupin expose que, d'après les lois sur la police du roulage, la charge est fixée d'après la largeur des jantes, non en raison de la solidité des voitures, et que le poids varie, soit pour l'hiver, 4,000 kilogrammes, et pour l'été, 4,400, avec 200 kilogrammes de tolérance. Or, quels que soient les calculs auxquels on s'est livré sur le nombre et le poids des voyageurs, cet excédant ne serait pas supérieur à 110 kilogrammes, et il est reconnu que ce n'est pas une telle surcharge qui peut entraîner des accidents, puisque la voiture peut, au dire de témoins à ce connaissant, verser à demi-charge.

« Quant aux soixante-deux contraventions invoquées comme prouvant l'habitude de surcharge dans la maison Toulouse, il faut compter par milliers les voyages dans le cours desquels elles ont été constatées, et l'imputation est dès lors oiseuse.»

M<sup>e</sup> Dupin passe successivement en revue les faits articulés et les dépositions qui s'y réfèrent.

« Toutes les précautions, dit-il, ont été prises pour s'assurer de la solidité et de la bonne qualité de l'essieu. Le fer était du fer de Berry, le meilleur de l'Europe, a dit un témoin. Il y a mieux, les jantes des roues, qui sont un fer éprouvé, sont employées à la confection des essieux, et depuis quinze ans c'est le même ouvrier qui surveille cette fabrication.

« L'essieu était encastré dans le moyeu de la roue, la solidité n'en était que plus grande, et les vibrations disparaissaient. Tous les six mois les essieux sont remis au feu, et l'administration visite chaque voiture à son arrivée. Cet examen est d'autant plus scrupuleux si des chocs ou autres accidents sont signalés par les conducteurs. La rupture de l'essieu, dans la circonstance, a été soudaine; et il est vraisemblable que cette rupture est due à la fêlure interne, qu'il était impossible de voir ou de supposer. Il existe sans doute des procédés pour reconnaître ces dangereuses fêlures; mais ils ont été employés, et ne sont malheureusement pas infallibles.

« On a trop l'usage d'adopter sans examen l'adage: *Post hoc, ergo propter hoc*. La réflexion démontre combien est hasardeux ce genre d'argument. Il ne faut pas oublier que toutes les précautions humaines ne suffisent pas à tout prévenir. Assurément on ne doutera pas du soin que l'on met dans le choix des matériaux employés aux voitures de la Cour; et cependant, il y a quelques années, la voiture de M. le duc d'Orléans a versé par la rupture de l'essieu.»

M. Montsarrat, substitut du procureur-général, déclare qu'il ne peut partager l'opinion du Tribunal, qui a rejeté la demande de la famille Beauvisage. La surcharge lui paraît démontrée; l'encastrure, utile sans doute pour préserver la voiture des vibrations, est un obstacle réel à la vérification au retour de chaque voyage. Enfin l'ensemble des dépositions constate l'imprudence et la négligence de l'administration. M. l'avocat-général fait remarquer en outre que l'essieu n'a pas été représenté lors des enquêtes, et cependant cette mesure, qui n'a pu avoir lieu parce que MM. Toulouse avaient aussitôt utilisé cet essieu pour une autre voiture, était de nature à aider à la découverte de la vérité.

M. l'avocat-général conclut à l'infirmité du jugement.

La Cour a prononcé en ces termes:

« La Cour, considérant que des enquêtes, procès-verbaux et autres pièces et documents de la cause, il résulte que la mort de Beauvisage a été occasionnée par la chute de la voiture dans laquelle il voyageait, et que cette chute a eu pour cause la rupture de l'essieu;

« Que, dans l'espèce, cette rupture ne peut être attribuée qu'à un vice existant dans l'essieu et à la surcharge de la voiture;

« Qu'en effet, il existait dans l'essieu une fêlure ancienne, tachée de rouille dans l'intérieur, s'étendant du quart au tiers du diamètre, partant de l'extérieur dudit essieu, et qui aurait pu être reconnue si la voiture eût été visitée avec soin; tandis qu'il est établi que depuis plusieurs mois l'essieu n'avait pas été soumis à l'examen nécessaire pour en découvrir les défauts.

« Que d'un autre côté le poids de la voiture excédait le poids fixé par les réglemens; que ce fait est établi notamment par la précaution qu'avait eue le conducteur de faire descendre plusieurs voyageurs avant d'arriver au pont à bascule, et par le procès-verbal du préposé au pont, lequel, malgré cette précaution, constate encore une surcharge, à raison de laquelle une condamnation a été prononcée contre Toulouse;

« Que Toulouse s'est donc rendu coupable tout à la fois de négligence et d'observation des réglemens, et a causé par là aux appelans un dommage dont il leur doit la réparation, aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil;

« Infirme le jugement;

« Au principal, considérant que la Cour a des renseignements suffisants pour évaluer le dommage causé aux appelans, condamne Toulouse, es-noms, à payer par toutes voies de droit et même par corps, dans les deux mois de ce jour, à la veuve et aux enfants Beauvisage, la somme de trente mille francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêts, laquelle somme de 30,000 fr. est attribuée, savoir: un sixième à la veuve Beauvisage, et un sixième à chacun de ses cinq enfants; fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps; condamne Toulouse en tous les dépens, etc.»

VENTE D'OFFICE MINISTÉRIEL. — RÉVOCATION DU VENDEUR. — EFFETS DE CETTE RÉVOCATION.

L'avoué qui, après la vente de son office par acte sous seing privé, est révoqué par ordonnance royale, contenant visa et énonciation du traité, est-il fondé à réclamer de son successeur, en vertu d'une clause de ce traité, la réalisation de cet acte par devant notaire? (Non.)

M<sup>e</sup> Po... , avoué près le Tribunal de première instance de Paris, a vendu à M<sup>e</sup> Pa..., moyennant 200,000 francs, sa charge, ses recouvrements et le mobilier de son étude, en se réservant d'exiger la réalisation de la vente par acte devant notaire, à ses frais. Embarrassé dans ses affaires, M<sup>e</sup> Po... avait été suspendu pendant six mois de ses fonctions; et toutefois il faut faire observer que l'arrêté pris à cet égard par la chambre des avoués constate qu'aucun reproche sur la probité de M<sup>e</sup> Po... n'avait motivé cette mesure, nécessaire uniquement par les poursuites auxquelles il était alors en butte. Une sévérité plus grande a été déployée par la chancellerie, et par ordonnance royale du 18 juin 1838 M<sup>e</sup> Po... a été révoqué, et M<sup>e</sup> Pa... nommé à sa place, à la charge de payer à M<sup>e</sup> Po... ou à ses créanciers 200,000 francs d'indemnité. 60,000 francs ont été par M<sup>e</sup> Pa... versés à la caisse des consignations, comme portion exigible de cette indemnité. Mais M<sup>e</sup> Po... a exigé que son successeur réalisât, conformément à leur traité, leurs conventions par acte authentique, et il l'a assigné tant à fin de reconnaissance d'écriture qu'à l'effet de cette réalisation.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes sur ces deux points:

« Le Tribunal, en ce qui touche la reconnaissance d'écriture par justice;

« Attendu que la reconnaissance d'écriture ne peut avoir pour but que de rendre authentique un acte sous signature privée;

« Qu'en supposant que l'acte du 13 avril dernier pût encore être par lui-même obligatoire entre les parties, son authenticité serait suffisamment établie par l'ordonnance royale du 18 juin qui le vise, par le serment que M<sup>e</sup> Pa... a prêté, par les fonctions qu'il a acceptées et qu'il exerce, par les paiements enfin qu'il a effectués;

« En ce qui touche la demande à fin de réalisation dudit acte devant notaire;

« Attendu que cette réalisation ne pourrait avoir pour effet que de lui donner la force exécutoire;

« Qu'un traité de cette nature est essentiellement conditionnel et soumis à l'accomplissement par le titulaire de l'obligation de faire usage du droit de présentation, et de transmettre son office;

« Que Po... a été révoqué de ses fonctions d'avoué, privé du droit de présenter un successeur, et par conséquent de transmettre son office;

« Que Pa... a été nommé en son lieu et place directement par ordonnance royale, non par suite de démission, mais pour cause de vacance;

« Que cependant l'ordonnance qui l'institue lui a imposé la charge de payer à qui de droit une juste indemnité en raison des clientèles, dossiers et mobiliers à lui livrés comme accessoires inséparables du titre, dont il n'était pas juste de priver les créanciers de Po... ni Po... lui-même après l'acquiescement des dettes;

« Que pour fixer cette indemnité l'ordonnance s'en est référée au prix moyennant lequel le traité avait été conclu comme pouvant assigner à la chose une valeur réelle et amiablement débattue;

« Qu'en visant ainsi le traité et en renvoyant nécessairement à cet acte pour toutes les stipulations relatives au prix et aux époques de paiement, qui font elles-mêmes partie du prix, l'ordonnance n'a certainement pas entendu conserver à Po... des droits que la révocation lui faisait perdre;

« Que dès lors le sieur Pa..., possesseur de la charge et débiteur de l'indemnité par l'ordonnance seule qui le nomme, ne peut plus être astreint à réaliser par devant notaire un acte qui ne peut devenir exécutoire contre lui;

« Déclare Po... mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens.»

M<sup>e</sup> Po... a interjeté appel. M<sup>e</sup> Paillet, son avocat, a soutenu qu'aucun motif ne s'opposait à la demande de M<sup>e</sup> Po..., puisqu'elle n'est que l'exécution de la réserve constatée dans le traité intervenu entre les parties avant l'ordonnance royale, et que cette ordonnance n'a d'ailleurs d'autre base que ce traité lui-même. Il pourrait arriver que M<sup>e</sup> Pa... fût à son tour, ce qu'à Dieu ne plaise, dans quelques embarras semblables à ceux qui se sont rencontrés dans l'exercice de M<sup>e</sup> Po...; en ce cas, ce dernier aurait assurément besoin d'un acte authentique pour procéder et assurer son privilège à l'égard des autres créanciers.

M<sup>e</sup> Delangle, pour M<sup>e</sup> Pa..., fait observer que la demande est sans intérêt, puisque le traité enregistré est dans les mains de M<sup>e</sup> Po..., et que la portion exigible de l'indemnité a été versée à la caisse des consignations. Il soutient au surplus les principes adoptés par le jugement attaqué.

Sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 février.

CONFISCATION D'UN ESCLAVE. — RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE. — COLONIES.

Un esclave peut-il être confisqué comme moyen de transport de marchandises prohibées? (Non.)

Le maître d'un esclave est-il, comme civilement responsable, passible de l'amende prononcée par la loi contre toute personne qui introduit des marchandises prohibées? (Oui.)

Voici les faits qui ont donné lieu à la solution de ces questions étranges pour qui ne connaît pas bien la législation des colonies:

Le 18 février 1838, les employés de la douane aperçurent dans la grande rue du mouillage de la ville de Saint-Pierre deux nègres portant chacun un panier couvert de légumes et de feuilles fraîches. À l'approche des employés, l'un des nègres jeta son panier à terre et prit la fuite, l'autre nègre fut arrêté; il déclara se nommer Adrien,

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Michelin.)

Audience du 9 février.

LE CATHOLICISME, JOURNAL DES INTÉRÊTS DU CLERGÉ. — PLAINTES EN ESCROQUERIE CONTRE LES GERANS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, le témoin Orrière demande la parole. M. le président : Dites ce que vous croyez devoir ajouter à votre déposition.

Le témoin : Je déclare que je n'ai point acheté les actions de Desrez moyennant 36,000 fr. Il est resté possesseur de ces actions, et je demande que les billets souscrits pour ces actions soient restitués à la société, à laquelle ils appartiennent. Desrez avait souscrit des billets pour prix d'annonces; je les ai renouvelés. M. Keravel a refusé de les payer; j'ai été poursuivi pour ces billets, retenu en prison pendant quatre mois. Je demande une indemnité. Les livres font foi que Desrez s'est payé à lui-même une somme de 4,000 fr. Je ne voulais lui payer le surplus qu'autant que les intérêts de la société n'en souffriraient pas. Il y eut alors difficulté. Cependant Desrez, revenu plus tard à de meilleurs sentiments, offrit de verser 8,000 fr. en espèces, et plus tard de remettre encore huit autres mille francs. Ce n'est qu'après la réintégration des 16,000 fr. que Desrez devait avoir droit au placement de ses actions industrielles. Il est fâcheux que M. Keravel n'ait pas accepté cet arrangement, avantageux à la société et qui l'eût tiré d'embaras.

Keravel affirme que des offres semblables n'ont jamais été faites par Desrez, qui lui-même déclare ne pas se les rappeler. Orrière persiste et soutient que l'offre a été faite au sein même de l'assemblée des actionnaires.

Desrez : Orrière a été conduit à Sainte-Pélagie pour une dette qui le concernait. C'est sous sa gérance que les annonces avaient été faites.

Après ces explications, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange prend la parole pour Desrez.

Après des considérations générales sur l'engouement des associations qui a trop longtemps poussé les fondateurs de société et entraîné la foule des actionnaires séduits et abusés par des espérances souvent bien chimériques, l'avocat réfute successivement les arguments présentés par le ministère public. « Le prospectus n'est pas mensonger, comme on l'en accuse, et en se parant de l'appui des hommes honorables et éminents qu'il présente comme ses collaborateurs, il a dit vrai, comme il le prouve par les articles qu'il a publiés.

« Un prospectus n'est pas entaché de fraude par cela seul qu'il étale avec trop d'emphasis et d'éclat l'entreprise qu'il annonce. Tous les prospectus, on le sait, mentent plus ou moins; c'est aux actionnaires à calculer les chances qui leur sont présentées. Le mensonge ne suffit pas d'ailleurs pour constituer le délit de l'escroquerie; il faut en outre l'emploi de manœuvres frauduleuses, ce qui ne se renco tre pas ici.

« Il ne peut pas résulter un élément de fraude des actions que les fondateurs se sont attribuées. Cela n'est-il pas ainsi dans toutes les sociétés? Le créateur n'a-t-il pas le droit de stipuler le prix de son invention ou de son idée? Si elle est bonne, on ne lui en fera pas de reproches. Mais, dit-on, cette clause ne se trouve pas dans l'extrait imprimé à la suite du prospectus! Non, sans doute; mais on indique le nom du notaire dépositaire de l'acte de société, chez lequel peut en prendre connaissance toute personne qui veut devenir actionnaire.

Quant aux membres du comité de censure indiqués dans le prospectus, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange invoque la bonne foi des fondateurs, qui, après l'accueil bienveillant qu'ils avaient reçu des personnes auxquelles ils avaient proposé d'en faire partie, ont pu se croire très consciencieusement autorisés à les considérer comme investis de ce titre.

« Enfin relativement aux sommes qu'on accuse Desrez d'avoir retiré de la caisse sociale, l'avocat établit par les actes qu'il y a eu un contrat sérieux entre Desrez et Orrière, en vertu duquel ce dernier est devenu son débiteur personnel de 36,000 fr., en devenant à sa place gérant du Catholicisme. Desrez n'avait point à s'inquiéter d'où provenaient les sommes qui lui ont été remises, et n'en peut être responsable. Si Desrez a retiré de la caisse sociale 4000 fr. représentant les vingt actions qui formaient le cautionnement du gérant, il a cru pouvoir le faire du moment que la gestion passait dans d'autres mains. S'il n'en avait pas le droit, ce serait là une erreur et non un délit. Du reste, non-seulement les comptes de Desrez ont été apurés par l'assemblée générale des actionnaires, mais on lui a même proposé une place qui était vacante dans le comité de surveillance.

L'avocat insiste en terminant sur les chances de succès qu'avait l'entreprise, de l'aveu même des témoins les plus capables de l'apprécier, et conclut qu'on ne saurait trouver dans les faits de la plainte aucun des caractères de la fraude reprochée aux prévenus.

M<sup>es</sup> Rodrigues et Couret-Saint-Georges présentent successivement la défense de Gallet et de Keravel.

Un huissier : M. le curé Longbois demande à présenter une observation.

M. le président : Qu'il se présente.

M. le curé Longbois déclare qu'il doit à sa conscience de dire que l'entreprise de MM. Desrez et Gallet lui semblait avoir de grands éléments de succès si elle avait été convenablement dirigée, et qu'il se plaît à rendre une justice complète à leurs bonnes intentions.

Après ces plaidoiries, de longues explications ont lieu relativement aux sommes que Desrez a reçues.

M. Boulemer, teneur de livres, cité séance tenante, est entendu et s'exprime ainsi :

« J'ai été chargé de monter les livres lorsque le sieur Orrière est devenu gérant. Je l'ai fait sur de mauvais brouillons qui m'ont été remis et qui sont ensuite passés aux mains de M. Keravel, gérant après Orrière. Je n'ai jamais eu affaire à Desrez. Il résulte des livres qu'avant de se retirer Desrez a retiré une somme de 3,481 fr. 90 c. pour annonces et propagation; il a dit qu'il y était autorisé par les statuts.

« Je me suis aperçu qu'Orrière était engagé dans une mauvaise affaire; je l'ai empêché d'aller plus loin, et il n'en a pas moins été mis en prison pour une somme qu'il ne devait pas. On a voulu lui forcer la main pour lui faire souscrire des billets qui ne m'ont pas paru catholiques. M. Clémann a été chargé de cette négociation; d'après cela vous pouvez juger du reste.

« Quant à moi, comme il m'a paru que ces billets appartenaient à la société, j'ai ouvert à ce sujet un compte spécial aux sieurs Gallet et Desrez, afin que plus tard la société pût leur en demander compte. Des actions ont été placées au-dessous de leur valeur, et ces messieurs ont dit que le reste passerait en compte de frais d'annonces et de propagations. Les 6,000 francs payés au 1<sup>er</sup> mai l'ont été à M. Desrez en espèces, d'après les livres.

« M. Desrez soutient qu'ils l'ont été au moyen de billets qu'il représente et dont partie n'a point été acquittée.

On reprend les plaidoiries, et après avoir entendu de nouveau M. le substitut Jules Persil, M<sup>es</sup> Rodrigues et Chaix-d'Est-Ange, le Tribunal continue la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUPRÉAU.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Morry. — Audience du 4 février.

TROUBLES A L'OCCASION DE L'ENLÈVEMENT DES GRAINS.

Les événements de La Rochelle ont eu du retentissement dans

l'arrondissement de Beaupréau. Le 12 janvier un rassemblement de 150 à 200 femmes arrêta, dans le bourg du May, un sieur Brouillet, qui conduisait un chargement de grains vers Beaupréau; une plainte fut portée par Brouillet au procureur du Roi. Le 18 janvier vers neuf heures du matin, 200 femmes armées de pierres et de couteaux pour suivaient, dans le bourg de St-Remy, les sieurs Péan, Mérand, Guet et Brunetier, qui y étaient venus faire des chargemens de grains. Joseph Guet, atteint dans la maison du maire, ou il s'était réfugié, y fut barbouillé d'ordures. Le 19, même scène avec Brunetier, que l'on menaça de lui couper les oreilles avec des ciseaux.

Le 20 janvier sur les cinq heures du soir, une centaine de femmes arrêtrèrent à coups de couteaux un sieur Bioteau, marchand de grains au Horou-Bottereau, lorsqu'il traversait Beaupréau avec un chargement de grains. Le 21, sur les dix heures du matin, 50 à 60 femmes se transportèrent à Montrevault et y forcèrent le sieur Brunetier de livrer les clés de son grenier au maire de Montrevault. A la même heure et à une distance d'une lieue, un rassemblement de 2 à 300 personnes arrêta, au bourg de St-Pierre-Montlimard, un chargement de grains appartenant au sieur Péan. Le même jour, sur les onze heures du matin, un rassemblement de jeunes gens arrêta, à La Chapelle-du-Genet, un chargement de farines dirigé sur Nantes. Enfin, le 22, 50 à 60 jeunes gens et un grand nombre de femmes poursuivirent à coups de pierres les sieurs Bernier et Brunel, conduisant de Jallais à Chalonnes six charges de grains. Ainsi les 18, 19, 20, 21 et 22 janvier, six communes ont été en révolte ouverte contre la loi. Le 19 janvier, avertis des mouvemens de St-Remy, M. Levain, juge d'instruction, et M. Boisrobert, substitut du procureur du Roi, accompagnés de deux brigades de gendarmerie, se sont transportés à St-Remy; l'information faite dans ce bourg a été successivement continuée dans les autres localités avec activité, mais avec beaucoup de modération.

C'est à raison de l'un de ces faits qu'à l'audience du 4 février sont comparues neuf femmes de St-Remy.

Le Tribunal, présidé par M. Morry, est monté sur le siège à onze heures. Trois cents personnes de Beaupréau et des environs encombraient l'enceinte réservée au public.

M. Boisrobert, substitut du procureur du Roi, a exposé l'affaire avec clarté et méthode. Après l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus, ce magistrat s'est exprimé ainsi, à peu près :

« Messieurs, a dit ce magistrat, c'est un spectacle vraiment pénible que de voir aujourd'hui sur le banc des prévenus neuf femmes que des antécédens honorables recommandent à l'estime publique; neuf femmes, presque toutes mères de famille. Appelées par devoir à prendre la parole contre elles, notre langage sera grave et modéré; si nos émotions sont fortes, nos devoirs sont là qui parlent encore plus haut, nous saurons toujours les concilier avec les sentimens d'humanité qui animent notre cœur; mais après les tristes événemens dont nous avons été témoins, il faut que force reste à la loi, il faut qu'il y ait répression. »

M. Boisrobert résume ensuite les faits de la cause, et termine ainsi : « Femmes de St-Remy, nous vous avons dit en commençant que notre langage serait calme et modéré, la manière dont nous venons de résumer les faits et les conclusions que nous venons de prendre contre chacune de vous prouvent que nous avons tenu notre parole. Nos réquisitions, si elles sont adoptées par le Tribunal, seront une juste répression des délits que vous avez commis; mais souvenez-vous que si des désordres pareils à ceux qui ont éclaté les 18 et 19 janvier et jours suivans recommencent, il y aurait de notre part autant de sévérité qu'il y a eu d'indulgence. Vous allez rentrer, nous osons l'espérer, dans le sein de vos familles; respectez la loi et apprenez à vos enfans à la respecter, et qu'il ne soit plus question que de votre repentir. »

Ces paroles, écoutées dans un religieux silence, ont fait une vive impression sur l'auditoire; elles ont eue écho dans le Tribunal. Deux femmes ont été condamnées à un jour de prison, une à trois jours de prison et les autres à une amende d'un franc.

Après ce jugement, le Tribunal s'est occupé d'une affaire identique dans laquelle les prévenus ont été acquittés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— NIORT, 4 février. — TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN SOURD-MUET. — Pierre Lafond, âgé de vingt-huit ans, cordonnier, habitait depuis environ quinze ans chez le sieur Devois, son oncle, cordonnier à Niort. Ce jeune homme, sourd-muet depuis l'âge le plus tendre, avait été élevé par son oncle, et celui-ci l'avait mis à même d'exercer la profession de cordonnier. Lafond n'eut pas toujours beaucoup de reconnaissance pour son bienfaiteur, et quelques fautes assez graves lui attirèrent bientôt des reproches mérités de la part de son oncle et de sa tante. Une fois, au mois d'août dernier, M<sup>me</sup> Devois le surprit lui dérobant un morceau de peau de castor; elle lui en adressa de vives réprimandes en présence de quelques personnes, et notamment de jeunes filles. Lafond en parut profondément blessé, et fit entendre par signes non équivoques qu'il s'en vengerait en coupant le cou à sa tante. On lui fit observer que s'il se livrait à un acte aussi horrible le même sort lui était réservé. Il répondit que cela lui était indifférent.

Dans la journée du 4 novembre dernier, Lafond tenta de mettre ses menaces à exécution; ce jour-là, son oncle était absent, et il ne restait chez lui que sa tante avec ses enfans. Il était onze heures du soir, tout le monde était couché, Lafond lui-même depuis une heure environ, lorsque tout à coup il se lève, allume deux chandelles, et saisissant une poignée de tranchets, se précipite vers M<sup>me</sup> Devois, sa tante, en prononçant ce mot, le seul qu'il puisse articuler : « Allons !! » M<sup>me</sup> Devois ne comprend que trop cette terrible exclamation, et aussitôt elle s'écrie; mais personne ne peut venir à son secours, car Lafond a eu le soin de fermer la porte au verrou; elle n'a pour l'aider à repousser une agression si violente que ses enfans couchés avec elle. Bientôt elle est frappée de plusieurs coups de tranchet sur la tête, et une jeune fille et les deux enfans de M<sup>me</sup> Devois, qui veulent prêter assistance à leur mère assassinée, tombent eux-mêmes baignés dans leur sang. Au bruit de cette scène meurtrière, où Lafond est seul impitoyable, les filles de la maison accourent, et, par des efforts multipliés, parviennent à enfoncer la porte. Alors, saisi d'effroi, Lafond se précipite dans la rue, à demi-vêtu, et prend la fuite; trois jours après il fut arrêté aux environs de Niort. Ses victimes, quoique grièvement blessées, sont aujourd'hui presque entièrement rétablies.

Pierre Lafond, traduit devant la Cour d'assises, a été condamné à dix ans de reclusion.

— Aux audiences des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 février, dix prévenus ont comparu sur les bancs de la police correctionnelle, pour rendre comp-

et appartenir à M. Hue. Les deux paniers visités contenaient des ferremens anglais qui furent saisis, ainsi que l'esclave Adrien. M. Hue, traduit devant le Tribunal de Saint-Pierre, fut renvoyé de la plainte. Ce jugement a été confirmé par la commission d'appel de la Martinique. M. le directeur des douanes s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Après le rapport, présenté par M. le conseiller Isambert, le pourvoi de M. le directeur des douanes est soutenu et développé par M<sup>e</sup> Moreau, qui l'appuie sur la violation de l'article 1<sup>er</sup> du titre 2 et de l'article 1<sup>er</sup> du titre 8 de l'ordonnance de 1687. L'arrêt attaqué a refusé de prononcer la confiscation du nègre Adrien. Il a, par cela même, méconnu le principe fondamental en matière de douane, qui veut qu'il y ait confiscation non-seulement des marchandises introduites en contravention, mais encore des moyens de transport. La confiscation de l'esclave qui sert à transporter des marchandises prohibées est la conséquence nécessaire de ce principe, aux termes de la législation des colonies, qui met les esclaves au nombre des choses. Mais l'arrêt a jugé non-seulement que le nègre Adrien n'était pas soumis à la confiscation, mais encore que le sieur Hue, son maître, n'était pas responsable de l'amende de 3,000 fr. prononcée par la déclaration du roi du 22 mai 1768, contre toute personne qui introduit des marchandises prohibées.

En matière de douane l'amende a bien moins le caractère de peine que celui de dommages-intérêts accordés à titre de réparation civile, aussi il s'agissait ici non d'une responsabilité pénale, mais d'une responsabilité civile. La responsabilité du maître de l'esclave a été spécialement consacrée par l'article 35 de l'ordonnance du roi du mois de mars 1685 (le Code noir), ainsi conçu : « Seront tenus les maîtres, en cas de vol ou d'autres dommages causés par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait; ils seront tenus d'opter dans les trois jours à partir de la condamnation, autrement ils seront déchus. » Le règlement local de la Martinique du 15 mai 1789 dit : « Que les esclaves mis à la géole pour fait de police seront à la charge et aux frais de leurs maîtres, comme responsables des faits et actions de leurs esclaves. » Ainsi la responsabilité du maître n'est limitée par aucune exception.

L'obligation de répondre des faits de l'esclave, ajoutait M<sup>e</sup> Moreau, n'est que la conséquence des droits de propriété qu'il a sur celui-ci. Le maître d'un esclave doit, comme tout propriétaire, supporter les charges de la propriété, puisqu'il jouit de ses avantages. Une condamnation pécuniaire, d'ailleurs, serait impossible et illusoire contre l'esclave, qui rapporte tout ce qu'il gagne à son maître.

L'article 74 du Code pénal colonial publié à la Martinique prescrit, il est vrai, aux Cours et Tribunaux, de se conformer, pour les cas de responsabilité civile qu'il ne spécifie pas, dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police, aux dispositions du Code civil. Mais les articles 1382 et suivans du Code civil ne s'occupent pas des maîtres d'esclaves, et jamais, dans le langage des lois, on n'a compris les esclaves sous la désignation de domestiques et de préposés. La législation coloniale, à l'exemple du droit romain, a classé les esclaves comme choses plutôt que comme personnes. Or, il est de principe que lorsqu'une chose est vicieuse, et que du vice inhérent à cette chose il est résulté un dommage pour autrui, le propriétaire de cette chose soit tenu de réparer le dommage. Il est facile de reconnaître que le législateur a eu en vue ce principe quand il n'a donné d'autre choix au maître de l'esclave que la réparation du préjudice ou l'abandon noxal. M<sup>e</sup> Moreau tire de ces principes la conséquence que le sieur Hue était, comme propriétaire de l'esclave Adrien, responsable sans autre exception que l'abandon noxal et passible de l'amende de 3,000 fr. prononcée contre toute personne qui introduit des marchandises prohibées.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Pascalis, a rendu un arrêt par lequel elle casse la décision du conseil privé de la Martinique, constitué en Cour d'appel, et en statuant qu'un esclave ne peut être confisqué, a reconnu la responsabilité du maître dans tous les cas.

M. L'ABBÉ DE BERVANGER, DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DE SAINT-NICOLAS. — INSTITUTEUR PRIMAIRE. — BREVET DE CAPACITÉ.

Le directeur d'un établissement de charité qui fait tenir par un de ses subordonnés pourvu d'un brevet de capacité et d'un certificat de moralité, une classe de lecture, d'écriture et de calcul, bien qu'il ne remplisse pas lui-même les conditions imposées par la loi aux instituteurs primaires, n'est pas coupable de contravention à la loi du 28 juin 1833.

M. l'abbé de Bervanger, directeur d'un établissement de charité connu sous le nom d'institution de Saint-Nicolas, a été poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine pour avoir tenu une maison d'éducation sans avoir observé les formalités de la loi du 28 juin 1833. M. de Bervanger a été renvoyé des fins de la plainte par jugement confirmé en appel par la Cour royale de Paris. (Voyez Gazette des Tribunaux du 10 novembre 1838.)

M. de Bervanger est à la tête de l'institution de Saint-Nicolas, fondée par lui et M. le comte de Noailles dans le but de recueillir les enfans de la classe pauvre et de leur faire apprendre un état. L'institution comprend des classes où l'on enseigne divers métiers, et d'autres classes où on leur apprend la lecture, l'écriture et le calcul. M. de Bervanger n'a pas de brevet d'instituteur. Son subordonné, le frère Schneider, est seul pourvu d'un brevet de capacité et d'un certificat de moralité.

M. le procureur-général s'est pourvu contre l'arrêt de la Cour royale de Paris.

M<sup>e</sup> Morin, avocat de M. l'abbé de Bervanger, commence par rappeler que la liberté de l'enseignement a été proclamée par la Charte de 1830. Depuis, une loi spéciale pour l'enseignement primaire, rendue en 1833, est venue réglementer l'exercice de cette liberté. Aux termes de l'article 4 de cette loi, il suffit pour tenir école d'un brevet de capacité obtenu après examen, d'un certificat de moralité délivré par le maire sur l'attestation de trois conseillers municipaux, et à Paris de trois notables, enfin d'une déclaration indiquant le local de l'école. Mais l'institution de Saint-Nicolas a un instituteur pourvu d'un brevet de capacité, c'est l'instituteur Schneider.

« Il faut, dit-on, que les prescriptions légales soient observées par celui-là même qui est à la tête de l'établissement dont dépend l'école. Mais on ne saurait prétendre qu'une école est illicite alors qu'elle est tenue par un instituteur ayant satisfait à toutes les conditions voulues, parce que cet instituteur n'est pas maître absolu de l'établissement. L'instituteur Schneider est en règle, l'école est régulièrement tenue. D'ailleurs le conseil royal de l'instruction publique a reconnu par trois décisions des 6 septembre 1833, 10 janvier et 28 février 1834, que le fondateur d'une école pouvait choisir lui-même un instituteur. L'établissement de Saint-Nicolas n'est pas assurément une congrégation illicite, c'est un établissement tout de charité. »

L'avocat termine en citant ces paroles de M. Guizot à la Chambre des députés : « Nous n'aurons jamais assez de coopérations dans la noble et pénible entreprise de l'amélioration de l'instruction populaire. Tout ce qui servira cette belle cause est sûr de trouver en nous une protection reconnaissante. »

La Cour, après un délibéré de huitaine, a décidé par un arrêt que nous donnerons ultérieurement que le chef d'un établissement dans lequel se trouve l'enseignement primaire, n'est pas en contravention à la loi du 28 juin 1833 quand il a sous ses ordres un instituteur qui a satisfait à toutes les conditions légales.

te de leur conduite dans les déplorables journées des 12 et 13 janvier dernier. Parmi eux et à leur tête figure le nommé Jean Gatinéau. On sait que ce jeune homme fut un de ceux que se firent le plus remarquer dans les groupes qui arrêtaient les charrettes et enlevèrent le blé des gabares frêtées pour Marans. Toutefois, s'il fut actif dans l'exécution des moyens qui entravèrent pendant quelques jours la circulation des grains, Gatinéau ne le fut pas moins à faire observer une discipline sévère à ceux qui auraient voulu profiter de ces moments de désordre pour piller les grains qui étaient à la merci du peuple. Des témoins sont venus déposer des soins et de la fidélité qui avaient présidé à l'enlèvement de ces grains, lesquels furent déposés intacts à l'hôtel de la mairie. Hétons-nous de le dire, nous n'avons eu à regretter, dans cette malheureuse collision, enfantée par la peur de la disette, aucun des excès honteux qui ont affligé La Rochelle et la France entière.

Aussi, tous les individus traduits ne sont-ils prévenus que du simple délit d'entraves à la circulation des grains à l'intérieur; Gatinéau et Boniféau sont cependant, en outre, prévenus de rébellion à la force armée, rébellion qui a eu lieu lors de leur arrestation.

La première audience a été consacrée à l'audition des témoins; le second jour, les sept avocats des prévenus ont porté la parole, et le ministère public a été entendu. Enfin, à la troisième audience le Tribunal a prononcé son jugement, par lequel sept des prévenus sont acquittés, et les nommés Gatinéau, Boniféau et Gourdon, condamnés solidairement à 600 fr. d'amende et aux frais, et dans le cas où ils ne paieraient pas cette somme ou ne fourniraient pas caution, ils devront rester six mois en prison.

Le nommé Aïx, prévenu, détenu à l'hospice, est mort samedi matin, second jour des débats.

— BAUPRÉAU. — TRIPLE EMPOISONNEMENT. — Le 2 novembre 1827, B. Cl... épousa J. B..., lingère à Saint-Laurent-de-la-Plaine. Cette femme, après trois mois de mariage, mourut dans d'horribles convulsions. Le 26 février 1828, elle avait donné tous ses biens à son mari par testament authentique; le 7 mai elle avait cessé d'exister.

B. Cl... épousa, le 12 octobre 1830, G. B..., de Neuvy; il eut d'elle quatre enfants; un seul existe encore; les deux premiers sont morts après d'atroces souffrances d'estomac, et après deux à trois jours de maladie. G. B... est morte le 28 mai 1837, après trois jours de convulsions et d'agonie. Huit jours après elle un enfant est mort dans les mêmes symptômes. J. Cl... s'est remarié en février 1838, et a épousé M. B..., de Neuvy. Cette femme lui a fait don de ses biens en mai dernier; elle est morte, comme les deux premières femmes, après trois ou quatre jours de maladie, accusant de cruelles douleurs à l'estomac.

Le 28 octobre dernier, J. Cl... fut dénoncé et arrêté; les magistrats se transportèrent à Neuvy, firent procéder à l'autopsie du corps de M. B... On dit que l'arsenic a été trouvé. Le 20 décembre dernier, M. Levain, juge d'instruction à Beaupréau, et M. Boisrobert, procureur du Roi, se sont de nouveau transportés à Neuvy, accompagnés de M. Guimbecher-Grippa, docteur médecin, et de MM. Olivier et Godefroy, chimistes à Angers. Trois autopsies ont été faites dans le cimetière de Neuvy, au milieu de quinze cents personnes accourues des communes voisines, et en présence du prévenu, qui est resté impassible.

On dit dans le public qu'au moment de son arrestation il se préparait à épouser une quatrième femme. Cette affaire sera, dit-on, jugée aux assises de mai.

PARIS, 9 FÉVRIER.

— Nous avons si souvent transmis aux licenciés qui se présentent au serment d'avocat les justes admonestations de M. le premier président sur la manière dont ils accomplissent cette formalité, qu'il est difficile de comprendre que les mêmes observations soient encore nécessaires. « Les licenciés qui viennent à la barre, disait aujourd'hui ce magistrat, ne paraissent pas savoir ce qu'ils doivent faire lorsque la formule du serment leur est prononcée. Si, comme autrefois, ils prenaient soin de visiter préalablement leur bâtonnier, et de prévenir à l'avance celui des anciens du barreau qui, à l'audience, les présente au serment, ils n'apporteraient pas l'hésitation et l'embarras qu'on remarque en eux trop souvent. Il est évident que les choses ne peuvent aller ainsi. »

— M. Delort ayant eu le malheur de perdre son fils, le maçon Genty commença la construction du tombeau au cimetière du Père Lachaise. M. Deneix, entrepreneur principal des travaux nécessaires, se plaignit de la mauvaise confection et disposition de ces travaux, et demanda l'expulsion de Genty. M. le président du Tribunal commit, en référé, l'expert Lachaise, et cet expert ayant constaté les mal façons, M. le président, vu l'urgence, ordonna le prompt achèvement du tombeau par Genty, à peine d'expulsion du cimetière, tant de Genty que de ses outils. Appel de ces deux ordonnances de référé. M<sup>e</sup> Vuitry, avocat de Genty, contestait la compétence de M. le président jugant en référé.

M. le premier président Sequier : En effet, quelle urgence y avait-il ?

M<sup>e</sup> Legat, avocat de Deneix : L'urgence était réelle; Genty, dans ses travaux, anticipait sur le terrain voisin, et déjà des éboulements y avaient pénétré.

M. le premier président : Sur le mort voisin?... De tels procès sont bien des misères humaines.

La Cour a confirmé purement et simplement les deux ordonnances de référé.

— La conférence de l'ordre des avocats, dans sa séance du 9 février, a discuté la question de savoir si, sous l'empire de l'article 576 de la nouvelle loi sur les faillites et banqueroutes, le droit de revendication peut être exercé sur des marchandises livrées directement à l'acheteur, embarquées par ses soins, mais non encore emmagasinées par lui.

M<sup>e</sup> du Bréna, l'un des secrétaires, a présenté le rapport; M<sup>es</sup> Moignon, Dehaut, Bernier, Blot, Lequesne, Leblond, ont successivement pris part à la discussion. M<sup>e</sup> Baroche, membre du Conseil de l'ordre, présidait en l'absence de M. le bâtonnier, qu'un événement douloureux tient éloigné du Palais. La conférence, consultée, a décidé à une très forte majorité que la revendication, dans l'hypothèse posée, devait avoir lieu.

Cette question, qui intéresse vivement le commerce, est traitée dans le commentaire de la loi de 1838 que vient de publier M. Lainé. La solution adoptée, p. 518 et suiv., par l'auteur, est celle consacrée par la conférence.

— Aujourd'hui l'Académie des sciences morales et politiques, sous la présidence de M. Dupin, a procédé à l'élection du successeur de M. Merlin, décédé, qui faisait partie de la section de jurisprudence. M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation, ayant réuni dix-huit suffrages sur vingt votes,

a été proclamé membre de l'Académie. M. Troplong et M. Berryat ont eu chacun une voix.

— De par M. Rutinet, suppléant de M. le juge-de-peace du canton de Vincennes, les girouettes sont défendues.

Cette décision, faite pour effrayer tant de monde, avait amené aujourd'hui en référé M. Vitry et M. Jouanne, deux voisins, demeurant à Montreuil-sous-Bois. M. Vitry aime les girouettes, M. Jouanne, son voisin, ne les aime pas, il trouve que le cri de la girouette qui tournait trouble son sommeil. Il avait en conséquence traduit M. Vitry, son voisin, devant le Tribunal de police de Vincennes sous prévention de tapage nocturne. Jugement qui les condamna à 11 fr. d'amende.

Vitry a payé l'amende; mais M. Jouanne, plaignant, réclame les frais. Vitry résiste, car il a interjeté appel contre M. Jouanne, qui cependant le fait saisir. Sur cette saisie M. Vitry introduit un référé en discontinuation des poursuites en raison de son appel. M. le président, voyant un acquiescement au jugement du Tribunal de police dans le paiement de l'amende, a ordonné la continuation des poursuites.

— Par arrêt en date du 1<sup>er</sup> février. La Cour royale (appels correctionnels) a infirmé un jugement par lequel M<sup>me</sup> veuve Arnoux, laitière, avait été condamnée à quinze jours de prison et 50 francs d'amende, pour détention de fausses mesures.

— Morel, marchand de nouveautés, a paru aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises sous l'inculpation de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple. Le 15 avril 1837 il cessa de remplir ses obligations commerciales. Le 19 il déposa un bilan, et le même jour un jugement du Tribunal de commerce le déclara en faillite. Le lendemain une plainte en banqueroute frauduleuse fut déposée contre lui par seize créanciers, qui tous se constituèrent parties civiles. Un expert teneur de livres, chargé d'examiner ses écritures et de vérifier sa situation, a élevé le passif à 100,019 fr. 90 cent., et l'actif n'a pas été porté au-delà de 13,529 francs 95 centimes, sans y comprendre quelques créances rejetées par les syndics comme suspectes de supposition. Morel s'est soustrait par la fuite pendant longtemps à l'action de la justice. Il s'était retiré en pays étranger. Le mandat d'amener ayant reçu son exécution, Morel s'est présenté aujourd'hui devant ses juges. L'accusation lui reprochait d'avoir supposé des pertes, de ne pas justifier de l'emploi de toutes ses recettes, d'avoir détourné des sommes d'argent, des dettes actives; d'avoir revendu des marchandises à perte et au-dessous du cours, de ne pas représenter de livres.

M<sup>e</sup> Bethmont a présenté la défense de Morel. Les parties civiles, sous l'assistance de M<sup>e</sup> Marie, sont venues corroborer les charges de l'accusation.

Après un résumé concis et impartial de M. le président Cauchy, les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations. Un quart d'heure après ils en sont sortis, et Morel, déclaré coupable de banqueroute simple, a été condamné à deux ans de prison, maximum de la peine.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la deuxième session de février, sous la présidence de M. de Glos.

Le 16, fille Lethuillier, vol, maison habitée, fausses clés; le 18, Lubra, faux en écriture privée; le 19, Chamotel, vol sur un chemin public; Hoffmann, vol, fausses clés, maison habitée; le 20, Deliége, vol, effraction, maison habitée; le 21, Vital, faux en écriture privée; le 22, Nollet et Vary, vol, escalade, effraction, maison habitée; le 23, Blatte, banqueroute frauduleuse; le 25 Dubois, outrage à la morale publique (*Journal des Écoles*); le 26, Pagnerre et Lesage, vente et distribution d'ouvrages déjà condamnés; le 27, Jaquetelle et autres, vol, nuit, maison habitée; le 28, Leng-champ et Pinceron, contrefaçon et émission de monnaies d'argent ayant cours légal en France.

— Il est souvent des infortunes et des vertus cachées qu'on est heureux de trouver occasion de signaler à la pitié comme au respect du public. Ces réflexions étaient aujourd'hui celles des magistrats et de l'auditoire à l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre, dans les débats d'une prévention de vagabondage portée contre un jeune enfant de quatorze ans.

Wynsberghe, le prévenu, a été arrêté sur la voie publique dans l'échoppe d'un marchand, où il avait élu domicile depuis quatre jours. Aux agens de police qui l'ont arrêté il a répondu qu'il était marchand d'oranges, et que pour dormir dans la rue il ne croyait offenser personne. Wynsberghe a compris que ce ton superbe ne lui servirait à rien devant la justice; aussi s'est-il arrangé la plus piteuse figure possible pour tâcher d'attendrir ses juges. Derrière lui est une pauvre fille qui pleure de grand cœur toutes les larmes de ses yeux, c'est la sœur aînée du prévenu, qui, interrogée dans l'instruction, a refusé de le réclamer.

M. le président : Vous avez refusé de réclamer votre frère.

Marie Wynsberghe : Ah! Monsieur, je ne le puis pas, il est trop mauvais sujet.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas votre père ?

Marie : Non, Monsieur, j'ai perdu mon père et ma mère du choléra à l'âge de dix-huit ans, et je suis restée avec mes six frères et sœurs. Tout cela va bien, travaille et grandit dans le bien (en sanglotant); mais celui-là, c'est notre croix à tous.

M. le président : Vous êtes restée seule pour élever toute cette famille ?

Marie : Ah! oui, Monsieur; avec du courage et la grâce de Dieu, j'en suis venue à bout. Dam! on se lève de bonne heure et on se couche tard.

M. le président : Votre conduite est louable, et le Tribunal vous en félicite.

Marie : Voilà, Messieurs, les attestations des voisins de la maison que j'habite rue Montmartre, 133.

M. le président : Vous ne pouvez donc rien faire du prévenu ?

Marie : Non, Monsieur, et si je vous prie de venir au secours de toute ma petite famille en faisant quelque chose pour corriger celui-là, c'est bien un dur crève-cœur pour moi.

M. le président : Il ne faut pas que celui-là gâte les autres. Nous allons l'envoyer en correction pour quelque temps.

Le Tribunal acquitte Wynsberghe, et ordonne qu'il restera trois ans dans une maison de correction.

Marie, fondant en larmes : Trois ans! c'est trop, Monsieur... Trois ans sans le voir! C'est le plus petit des sept.

M. le président : S'il se conduit bien, vous pourrez le reprendre et abrégier le temps de sa correction.

Marie : Dieu soit loué, alors! Pourrai-je aller le voir et lui porter quelque chose ?

M. le président : Certainement.

Marie : C'est qu'il faut qu'il ait sa part comme les autres. Conduis-toi bien, Louis, et quand tu seras devenu sage, nous irons tous te reprendre.

— Pilotin, palefrenier, à la grosse et large face vineusement

rougie, exprime ainsi ses doléances sur le banc des prévenus de la police correctionnelle :

« Là! là! le proverbe est bien vrai quand il dit que le bien comme le mal nous vient en dormant. Qu'est-ce qui m'aurait dit qu'en buvant paisiblement bouteille j'aurais du grabuge dans la rue pour ma jument et mon sergent de ville?... »

M. le président : Ecoutez d'abord la plainte, et vous répondrez ensuite.

Pilotin : Ah! pas besoin, allez, la plainte, je la sais par cœur, et je m'en vas vous la dire.

M. le président : Laissez parler le témoin.

Pilotin : Que votre volonté soit faite; mais il n'en sait ni plus ni moins que moi, bien sûr.... C'est égal, je suis motus; à votre tour, mon sergent de ville.

Le sergent de ville expose qu'ayant dressé procès-verbal au sujet d'un cabriolet abandonné sur la voie publique, Pilotin s'est élané comme un furieux d'un cabaret voisin, pour l'accabler d'injures, ce qui l'a d'autant plus surpris, que Pilotin, n'étant ni le maître ni le cocher du cabriolet en contravention, n'avait, ce semble, rien à démêler dans cette affaire.

Pilotin : Voilà ce qui vous trompe, mon sergent de ville; voilà ce qui vous trompe; si le cabriolet n'était pas à moi, la jument me regarde, car c'est moi qui la soigne, c'te bête; c'est moi qui la soigne.

Le sergent de ville : Qu'importe à mes fonctions ce détail de peu de valeur? soignez votre jument tant que vous voudrez, mais ne la laissez pas seule dans la rue, car sans cela je la pince.

Pilotin : Peut-on dire qu'elle était seule, quand son cocher et moi nous étions à deux pas à boire pendant qu'elle mangeait elle-même! Ça fait mal au bon sens seulement des choses comme ça.

Le sergent de ville : Je passe l'éponge sur vos propos incohérents, et je vous demande de rechef : De quoi vous mêliez-vous? c'était au cocher que j'avais affaire.

Pilotin : Eh! jarnicotin! le cocher est un pauvre bonhomme de poule mouillée qui se laisse manger la laine sur le dos; mais moi j'ai le fil, et voilà pourquoi j'ai pris la parole.

Le Tribunal condamne Pilotin à 16 fr. d'amende.

— M. le ministre de l'instruction publique, informé par la Gazette des Tribunaux de l'état de dénuement dans lequel avait été trouvé, au pied de l'un de nos monuments, M. Cousin d'Avalon, presque octogénaire et l'un des doyens de nos hommes de lettres, a décidé sur-le-champ qu'il lui serait accordé, sur les fonds d'encouragement aux sciences et aux lettres, une indemnité littéraire fixe de 800 fr. Pour lui fournir les moyens d'attendre l'échéance du premier terme, il lui a envoyé immédiatement un secours de sa propre bourse, au dépôt de la préfecture, où le malheureux vieillard avait été conduit.

Nous devons ajouter que plusieurs personnes se sont présentées dans nos bureaux pour nous remettre quelques secours.

— En vertu d'une commission rogatoire décernée par M. Jourdain, juge d'instruction, M. Yon, commissaire de police, vient de se transporter au domicile de M. Leber, rue Bleue, 16, où il a saisi grand nombre de papiers, livres et objets signalés comme servant à une loterie clandestine étrangère.

— La sœur Sainte-Geneviève, dont nous avons annoncé l'arrestation comme prévenue de mendicité (voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 22 janvier), a été mise en liberté.

— Un jeune apprenti a été tué hier, à trois heures de l'après-midi, à l'imprimerie de M. Everat, rue du Cadran, 16. Le malheureux enfant a été broyé par l'arbre d'une machine à vapeur, sans qu'on ait eu le temps de lui porter aucun secours.

— Par ordonnance royale du 17 janvier dernier, M. Victor Ory a été nommé huissier près le Tribunal civil d'Orléans, à la résidence de Beaugency, en remplacement de M. Jacques, démissionnaire.

— Deux éditions successives de l'histoire d'Angleterre, par le baron de Roujou, ont suffisamment prouvé le mérite littéraire de cet ouvrage. La 3<sup>e</sup> édition, outre les cartes géographiques, le frontispice et les 420 gravures sur bois, sera enrichie de dix magnifiques gravures sur acier.

— M. le baron de GÉRANDE, après avoir parcouru, dans une série de voyages, la France et les diverses contrées de l'Europe, vient de publier un traité De la Bienfaisance publique, travail qui l'occupait depuis long-temps, et qui est, comme il l'appelle lui-même, l'œuvre de sa vie.

— M. Théodore Perrin, ancien gérant de la Société reproductive des bons livres, a l'honneur de prier MM. les actionnaires de ladite société de vouloir bien se réunir ou se faire représenter par leurs fondés de pouvoirs, le mardi 19 février, à midi précis, dans les bureaux de la Compagnie de placement général, place de la Bourse, 8, pour des communications de la plus haute importance.

— Les quadrilles sur l'Élixir d'Amore et de Roberto d'Evereux, de Donizetti, arrangés par Musard, et qui obtiennent un si grand succès, ainsi que les partitions sur les susdits opéras, plus celle de Bell-sario, également de Donizetti, sont en vente chez l'éditeur Schonenberger, 10, boulevard Poissonnière.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES DE LA PRESSE.

Cent quatrevingt-huit actions seulement ayant été représentées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Presse, elle s'est ajournée au jeudi 14 février.

MM. les actionnaires sont instamment priés de s'y rendre ou de s'y faire représenter.

Les actions devront être déposées entre les mains de l'administrateur, M. Rouy, dans les trois jours qui précéderont l'assemblée.

— BALS DE L'OPÉRA. — Le carnaval finit à l'Académie royale de Musique comme il a commencé, par des fêtes splendides qui ne seront bientôt plus bientôt qu'un brillant souvenir. Encore quelques galops et quelques valse de Julien, et Paris rentrera dans son repos et dans son silence; encore deux nuits de joie et de plaisir à l'Opéra, et tout sera dit. Cette perspective d'une clôture prochaine redouble la vogue des bals de l'Académie royale de Musique: on n'y va plus, on s'y précipite; ce n'est plus un succès, c'est une fureur. L'avant-dernière fête de nuit aura lieu lundi: toutes les loges sont retenues d'avance.

— BAL DE LA RENAISSANCE. Ce soir dimanche, le huitième bal masqué s'ouvrira à minuit. Le bureau de location ne désemplit pas pendant ces jours de carnaval où la Renaissance est le plus favorisé des théâtres. Le spectacle de ce soir sera composé de pièces nouvelles du répertoire et de charmant opéra-bouffe, l'Eau merveilleuse, que M<sup>me</sup> Thillon fait si bien valoir.

3<sup>e</sup> ÉDITION, 420 GRAVURES sur bois, dans le texte. 10 MAGNIFIQUES gravures anglaises SUR ACIER, cartes, frontispices, etc.

Charles HINGRAY, éditeur, rue de Seine, 10. — EN VENTE, la première livraison de L' HISTOIRE D'ANGLETERRE

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à la réforme de 1832. Par le baron DE ROUJOUX, gravures et dessins exécutés sous la direction archéologique de MM. TAYLOR et CH. NODIER, de l'Académie française. — TROISIÈME ÉDITION, augmentée de DIX MAGNIFIQUES GRAVURES ANGLAISES. 52 LIVRAISONS à 50 cent. — L'ouvrage complet, 3 VOL. IN-8, 26 fr.

DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE

PAR M. LE BARON DE GÉRANDE, Pair de France, membre de l'Institut, du conseil-général des hospices, etc., etc. — Quatre forts volumes in-8<sup>o</sup>. Prix : 30 fr., et par la poste, 38 fr. Première partie. — DE L'INDIGENCE DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉCONOMIE SOCIALE. — Livre I. De l'indigence. — Livre II. Des causes de l'indigence. — Livre III. Des Devoirs imposés à la Bienfaisance publique. Deuxième partie. — DES INSTITUTIONS DESTINÉES À PRÉVENIR L'INDIGENCE. — Livre I. Des Institutions relatives à l'Éducation des Pauvres, aux Enfants-Trouvés, etc. — Livre II. Des Institutions de Prévoyance. — Livre III. Des Moyens propres à améliorer la condition des classes mal-laisées. Troisième partie. — DES SECOURS PUBLICS. — Livre I. Des Moyens de procurer aux indigents une occupation utile. — Livre II. Des secours à domicile. — Livre III. De l'hospitalité publique, des Aliénés, etc., etc. Quatrième partie. — RÉSUMÉ DE L'OUVRAGE. — Livre I. De la Législation des Secours publics. Historique et Parallèle. — Livre II. De l'Administration des Secours publics. Conclusion. A Paris, chez JULES RENOUD et C<sup>e</sup>, éditeurs de la Science populaire de Claudius, etc., etc., rue de Tournon, 6.

SAVONNERIE DE L'OURCQ.

En vertu de l'article 21 des statuts, et conformément à ce qui a été décidé à la réunion du 26 janvier dernier, MM. les actionnaires de la Savonnerie de l'Ouroq sont invités à se rendre à l'Assemblée générale qui aura lieu au siège de la société, etc. Le traité passé par le gérant avec une maison respectable de Paris, assurant le placement de tous ses produits, et lui permettant de se consacrer exclusivement aux détails de la fabrication, MM. les actionnaires comprendront l'opportunité d'une mesure qui ne peut que tourner au profit de la société.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

APPROBATION de la Faculté de MÉDECINE CHOCOLAT FERRUGINEUX DE COLMET D'ANGE

SON GOUT EST AGREABLE; il convient contre les pâles couleurs, les maux d'estomac, les pertes blanches, la suppression des règles, etc., etc. M. GUERSANT, médecin de l'Hôpital des enfants, prescrit ce Chocolat sous la forme d'un bonbon, aux enfants pâles, délicats, d'une constitution molle et lymphatique. — Ces bonbons ferrugineux se vendent par boîtes. Prix : 2 fr. 40 c. et 3 fr. 50 c. — Dépôt chez les pharmaciens des principales villes; on y distribue gratuitement une notice détaillée sur l'emploi de ce Chocolat.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

BOUGIES DU PHARE. Eclat. — Blanchéur. — Transparence.

AU moment des BALS et SOIRÉES, nous croyons devoir recommander les belles BOUGIES de la fabrique du PHARE. Cet établissement s'est placé au premier rang de cette industrie; la qualité de ses produits lui assure une préférence bien méritée. LA BOUGIE DU PHARE se trouve chez les principaux épiciers de Paris, et aux dépôts de l'établissement, rue Poissonnière, 37; rue des Filles-St-Thomas, 14; rue Vivienne, 2; rue Chapon, 3; et à la manufacture, quai de Jemmapes, 146.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé en minute, témoins présents, devant M<sup>e</sup> Leroy, notaire à Sartrouville (Seine-et-Oise), les 28 et 29 janvier 1839, enregistré à Argenteuil le 2 février suivant, fol. 86 r., c. 2, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 cent., décime compris; Il appert: Que M. le vicomte Joseph-Louis-Jules de COMBAREL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 7; Et M. Fortuné-Wlodimir DOMARADZKI, aussi propriétaire, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 7; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour M. Domaradzki, et seulement en commandite à l'égard de M. de Combarel, ayant pour objet les ventes et achat de fonds publics et particuliers. La durée a été fixée à Paris, rue Lepelletier, 7. La durée de cette société a été fixée à six années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1839. La raison sociale est A. DO MARADZKI et C<sup>e</sup>. Le capital social est 100,000 fr., que M. de Combarel s'est obligé de verser dans la caisse de la société, pour sa commandite, savoir: moitié le 1<sup>er</sup> février 1839; Et l'autre moitié avant le 1<sup>er</sup> avril suivant. M. Domaradzki sera le gérant de la société et aura seul la signature sociale. Extrait par ledit M<sup>e</sup> Leroy, notaire, de la minute restée en sa possession.

D'un acte fait double à Paris, le 31 janvier 1839, enregistré à Paris le 2 février suivant, par Grenier, qui a reçu les droits, fol. 75 v<sup>o</sup>, c. 2, entre M. Henri-Stanislas VILCOCQ et M. René-Thomas MOTHEREAU, ayant demeuré à Paris, rue Copeau, 49, et demeurant, le premier rue Moutetard, 89, et le second, rue des Fossés-St-Bernard, 32; Il appert: 1<sup>o</sup> La société contractée entre les parties, sous la raison VILCOCQ, MOTHEREAU et C<sup>e</sup>, pour quinze années consécutives, par acte sous seings privés enregistré à Paris le 8 septembre 1838, fol. 186 v<sup>o</sup>, c. 9, par Chambert, est et demeure dissoute à compter dudit jour; 2<sup>o</sup> M. Vilcoq est nommé liquidateur, il est en

conséquence autorisé à faire rentrer les sommes dues et à payer les sommes que la société peut devoir, le tout dans l'étendue de son actif et de son passif, tels qu'ils sont établis par l'acte présentement extrait. S. VILCOQ.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Carlier et son collègue, notaire à Paris, les 26 et 28 janvier 1839, enregistré, M. Antoine COUNRAND, maître de pension, demeurant à Paris, rue Laroche-foucault, 7, et M. Stanislas-Médéric GRENET, propriétaire, demeurant à Nesle, près Châteaun-Thierry, ont formé une société en nom collectif entre eux pour l'exploitation du pensionnat de garçons dirigé par M. Cournand, dans une maison située à Paris, rue Laroche-foucault, 7. La durée de la société sera de cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> février 1839. L'établissement conservera la dénomination de pension d'Antoine Cournand. Le siège de la société sera à Paris, rue Laroche-foucault, 7. La raison sociale et la signature sociale seront COUNRAND et GRENET. M. Grenet aura seul la signature; il n'en pourra faire usage pour contracter des engagements. M. Cournand sera seul chargé de la direction morale et intellectuelle. M. Grenet sera seul exclusivement chargé de la partie financière. La société sera dissoute 1<sup>o</sup> par l'expiration du temps fixé pour sa durée; 2<sup>o</sup> dans le cas où avant cette époque les livres de la société constateraient que l'établissement ne fait plus ses frais; 3<sup>o</sup> en cas de décès de M. Cournand; 4<sup>o</sup> dans le cas où, par une cause quelconque, M. Cournand cesserait d'avoir son diplôme.

D'un jugement rendu à Paris, le 23 janvier 1839, par MM. Terré et Badin, anciens agrés, arbitres amiables compositeurs, entre 1<sup>o</sup> MM. François-Pierre SOYEZ-BOUILLARD et John-Nicholls BROWNE, agissant tous deux comme ex-gérans de la société dont sera ci-après parlé; 2<sup>o</sup> et les actionnaires de cette société; ledit jugement arbitral déposé au greffe du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le 24 janvier même mois, et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal en date du 30 janvier aussi même mois, le tout dûment enregistré; Il appert que la délibération prise le 8 décembre 1838, en assemblée générale des actionnaires, au siège social à St-Denis, rue des Ursulines, 16,

et prononçant la dissolution de la société en commandite formée sous la raison SOYEZ-BOUILLARD et C<sup>e</sup>, et la dénomination de compagnie de Labriche St-Denis, suivant actes passés devant M<sup>e</sup> Cahonet et ses collègues, notaires à Paris, les 29 mai, 9 juin, 12 juillet et 10 octobre 1837, enregistrés, a été homologuée pour être exécutée selon sa forme et teneur; Et que M. M. Lagouée, suppléant de M. le juge-de-peace de St-Denis, demeurant à St-Denis, place Ste-Geneviève, 2; Courmol, avocat, demeurant à Paris, rue du Bac, 102; et Juvin, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Hauteville, 6, ont été nommés liquidateurs. A. JUVIN.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Neuve-St-Eustache, 36. D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 4 février 1839, enregistré le 7 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Entre le sieur Philippe LABROUSSE, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9; Et le sieur Auguste LAFOREST, négociant, demeurant même domicile; Il appert que la société en nom collectif contractée entre les parties pour l'exploitation du commerce de nouveautés, suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 20 janvier 1835, enregistré, dont le siège était fixé à Paris, rue de Cléry, 9, et la durée limitée à cinq années qui ont commencé à courir le 15 janvier 1835; Ladite société administrée conjointement par les parties, sous la raison sociale Philippe LABROUSSE et Auguste LAFOREST; Est et demeure dissoute à compter du 11 décembre dernier, et M. Labrousse nommé liquidateur. Pour extrait: SCHAYÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 11 février. Heures. Lafond s'oppose au concordat. 10 Stollé, syndic de créanciers, nouveau syndicat. 10 Lefèvre, md de vins, cdtur. 11

Halot, doreur, id. 1 Ramenay, md de vins, concordat. 1 Beauvois, md de vins traiteur, syndicat. 1 Lasne, fabricant d'horlogerie, remplacement de syndicat démissionnaire. 1 Albert, tailleur, cdtur. 1 Veuve Boucher, gravatière, id. 2 Du mardi 12 février. Guéné, négociant, cdtur. 10 Borot, négociant, syndicat. 10 Choiseau, maître couvreur, id. 10 Leroy, md de bois, remise à huitaine. 10 Cottret fils, maître couvreur, id. 10 Breton, md bonnetier, vérification. 10 Piepue, entrepreneur de maçonnerie, id. 10 Alleau, imprimeur lithographe, id. 10 Jarry, faïencier, syndicat. 10 Plainchamps, md charcutier, cdtur. 10 Laplatte, ébéniste à façon, md de vieux meubles, id. 10 Royer et C<sup>e</sup>, ledit Royer en son nom et comme gérant de la société des Dictionnaires, syndicat. 1

CLOTURES DES AFFIRMATIONS. Février. Heures. Leroy-Dupré, négociant en vins, le 13 2 Ligez, maître serrurier, le 14 12 Michel, limonadier, le 14 12 Delbosq, entrepreneur de charpente, le 14 12 Guy, md de vins, le 14 12 Josse, gravatier, le 15 10 Griset, distillateur, le 15 12 Caron, md de meubles, le 16 10 Musset, Sollier et C<sup>e</sup>, agens de remplacement militaire, le 16 2 DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 7 février 1839. Maugas, raffineur, à Paris, rue de Bagnaux, 5. — Juge-commissaire, M. Dupérier; syndics provisoires, MM. Flourens, rue de Valois, 8; Lesnier, place Royale, 3. Dealet, menuisier, aux Batignolles, rue des Dames. — Juge-commissaire, M. Gaillard; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71. Zwang, préparateur de l'école d'anatomie, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 4 bis. — Juge-

commissaire, M. Devinek; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41. Brassod, marchand de vins traiteur, à Monceaux, rue Lévy, 6. — Juge-commissaire, M. Devinek; syndic provisoire, M. Decagay, rue du Cloître-St-Méry, 2. Du 8 février 1839. Mazerolles, fabricant de fauteuils, à Paris, rue Saint-Denis, 21. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Nivet, boulevard Saint-Martin, 17.

DÉCÈS DU 7 FÉVRIER. M. Weill, rue Saint-Honoré, 367. — Mme Hivier, rue Croix-des-Petits-Champs, 42. — M. Millet, rue des Fossés-du-Temple, 68. — M. Cartoux, rue de Bretagne, 43. — M. Olivier, rue Maubert, 24. — Mme Dècle, rue de Bretagne, 41. — M. Sorriez, rue de la Vieille-Place-aux-Veaux, 12. — M. Palleron, rue de la Contellerie, 10. — M. Fessard, rue de Picpus, 6. — Mme de Brière, rue des Dauphin, 40. — Mme veuve Tiengon, rue des Grands-Augustins, 25. — Mme veuve Barré, rue de Seine-St-Germain, 62.

BOURSE DU 9 FÉVRIER. Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> a., pl., ht., pl., des, etc. and rows for various financial instruments like Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.

ALBUMS RÉCRÉATIFS POUR SOIRÉES.

MM. Alphonse GIROUX et C<sup>e</sup>, rue du Coq-St-Honoré, 7, sur les demandes réitérées qui leur ont été faites, viennent de former un beau choix d'Albums, où la gaieté des caricatures, unie aux légères et agréables productions des premiers artistes, peut répandre quelque charme sur les réunions d'hiver. Ces recueils, à la composition desquels le bon goût a présidé, seront livrés en location, pour une ou plusieurs soirées, à des prix raisonnables.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quel- que anciennes ou invétérées qu'elles soient; par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc. A Paris, rue Montorgueil, n<sup>o</sup> 21. CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS. AVIS. Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR. Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeuve, 19

Annouces légales. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> COTELLE, NOTAIRE, à Paris, rue St-Denis, 374. Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Cotelle, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 7 février 1839, enregistrés; M. Jean Pierre JALBERT, marchand de vins, demeurant à Paris, passage Lemoine, rue Saint-Denis, 380, a vendu à M. François DULAC, garde municipal, et dame Françoise SALVAGE, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à la caserne des gardes municipaux, rue du Faubourg-saint-Martin, 78, le fonds de commerce de marchand de vins exploité par ledit sieur Jalbert, à Paris, susdite rue Saint-Denis, 380, moyennant 1,000 fr., sur quoi M. et Mme Dulac ont payé audit sieur Jalbert 300 francs comptant.

Annouces judiciaires. Vente par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Jamain, l'un d'eux, le mardi 12 mars 1839, en sept lots qui seront réunis, De la TERRE D'ÉPINAY-ST-DENIS, dépendant de la succession de M. le comte de Sommariva, composée du château d'Épinay, des domaines de Labriche et d'Ormosson, de la ferme de

environ, libres de toute location, et propres à recevoir de grandes constructions, sises à Paris, rue Bassin-du-Rempart, 52, près celle Caumartin. Estimation et mise à prix, 220,000 fr. S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Laboussière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Andry, l'un d'eux, le mardi 19 février 1839. D'une MAISON sise à Paris, boulevard des Invalides, 15. Produit, 4,240 fr. Mise à prix: 64,000 fr. L'adjudicataire devra prendre pour 1,000 fr. en sus de son prix les glaces et objets mobiliers garnissant ladite maison. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser 1<sup>o</sup> sur les lieux; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Andry, notaire à Paris, rue Montmartre, 78.

Avis divers. MM. les actionnaires de la compagnie des bateaux à vapeur remorqueurs RAYMOND sont convoqués en assemblée générale au siège de la société rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, pour le samedi 23 février courant, à 7 heures précises du soir. Tout actionnaire y sera admis, quel que soit le nombre d'actions dont il sera porteur.

MM. les actionnaires (ayans-droit) de la société des bougies de l'Eclair, sont invités à se réunir en assemblée générale le samedi 9 février à 7 heures du soir, passage Violet, 5, pour recevoir communication d'une sentence arbitrale prononçant la dissolution de ladite société, qui sera soumise à la sanction de l'assemblée générale. L'assemblée s'occupera en outre des intérêts généraux de la société.

ASSURANCES ET REMPLACEMENTS Militaires. A. LAMY, Rue Louvois, 8. PARIS.